

---

## Règlement de citation du site patrimonial de la Pointe-Leggatt

---

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002), une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection ou la mise en valeur présentent un intérêt public ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Pointe Leggatt (Leggatt's Point), incluant l'église, le presbytère ainsi que leurs dépendances, le site archéologique et le cimetière, représente un lieu patrimonial d'importance en raison de son intérêt à la fois archéologique, historique, culturel et paysager ;
- CONSIDÉRANT QUE** le site est constitué de terrains comportant une église construite en 1883, *Leggatt's Point Presbyterian Church*, un presbytère construit en 1949, un cimetière en usage depuis au moins 1845, possiblement dès 1818, ainsi qu'un site archéologique à fort potentiel, le tout sur une superficie de 43 395,2 mètres carrés ;
- CONSIDÉRANT QUE** le site est inscrit à l'inventaire des sites **archéologiques** du Québec (DdEa-7) et que l'église est inscrite à l'inventaire des lieux de culte du Québec (2003-01-109) ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Pointe Leggatt, hormis ses immeubles, est emblématique de **l'histoire** locale et porteuse de mémoire **culturelle** comme foyer de la colonie écossaise établie à partir de 1818 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'église est encore fréquentée par les résidents de Grand-Métis et témoigne de **l'histoire sociale de la communauté Protestante d'origine écossaise** ;
- CONSIDÉRANT QUE** le cimetière de la Pointe Leggatt souligne la continuité de cette occupation locale depuis ses premiers pionniers et rappelle le **caractère maritime** du site par la présence d'un monument aux victimes de deux naufrages et d'autres marins ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'église presbytérienne, sa construction, ses pasteurs et sa congrégation est bien documentée par des historiens et membres de la communauté et constitue un patrimoine documentaire unique et important ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Pointe Leggatt représente un élément remarquable du **paysage** de la municipalité à la fois par son emplacement à proximité du fleuve Saint-Laurent offrant des vues uniques et par l'écrin boisé protégeant les immeubles du bruit de la route ;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la Municipalité de Grand-Métis identifie la Pointe Leggatt comme étant un site d'intérêt archéologique, historique, culturel et paysager, lequel site fait partie des zones à protéger ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis désire instaurer des mesures instaurant la protection et la mise en valeur de ce site ;

- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis spécial a été transmis aux propriétaires concernés, conformément à l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel le 23 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une séance publique du Conseil local du patrimoine a été tenue/**SERA TENU** le 29 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil local du patrimoine recommande son adoption, **OU PAS;**
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement que le Conseil municipal de Grand-Métis adopte ce règlement et statut par ce règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT 2024-0255

## ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de citation du site patrimonial de la Pointe-Leggatt » et est identifié par le numéro 2024-0255.

RÈGLEMENT 2024-0255

## ARTICLE 3 : BUT ET CONTEXTE

Le but du présent règlement est de sauvegarder et valoriser le potentiel patrimonial et naturel du site, incluant des bâtiments et terrains situés sur la Pointe-Leggatt et son environnement immédiat.

RÈGLEMENT 2024-0255

## ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 2011-0145 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT 2024-0255

## ARTICLE 5 : LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement de la Municipalité de Grand-Métis.

RÈGLEMENT 2024-0255

## **ARTICLE 6 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le territoire visé correspond à un terrain formé des lots 5 765 961, 5 765 811 et 5 764 260 du cadastre de la paroisse de Grand-Métis, correspondant à la propriété foncière portant le matricule **6291-69-4732-0-000-0000**, au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Grand-Métis, telle qu'illustrée en annexe faisant partie intégrante du présent règlement. Le propriétaire des terrains est le Presbyterian Church, l'Église Presbytérienne.

Cependant, une ancienne route, aujourd'hui encore visible comme sentier dans la forêt, appartient au domaine public, sous la responsabilité De la Municipalité de Grand-Métis.

RÈGLEMENT 2024-0255

## **ARTICLE 8 : MOTIFS DE LA CITATION DU SITE DE LA POINTE LEGGATT**

Le site patrimonial de la Pointe Leggatt (Leggatt's Point) est cité en raison des motifs suivants :

- 1° un lieu emblématique du caractère distinct de la colonisation du Territoire ;
- 2° un paysage à protéger et mettre en valeur;
- 3° un témoin de l'histoire de l'occupation du territoire et du littoral du fleuve Saint-Laurent;
- 4° des bâtiments d'architecture et un lieu de culte depuis 1883
- 5° des monuments funéraires et commémoratifs d'intérêt;
- 6° un potentiel archéologique remarquable à préserver;
- 7° un accès au fleuve Saint-Laurent;

RÈGLEMENT 2024-0255

## **ARTICLE 8 : ACTES ET OPÉRATIONS ASSUJETTIS**

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le Conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur, lorsque dans un site patrimonial cette personne :

- 1° érige une nouvelle construction;
- 2° modifie l'aménagement du terrain, à l'exception de la plantation d'arbustes et d'aménagement floral;
- 3° modifie l'implantation d'une construction;
- 4° répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction ;
- 5° procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés aux paragraphes précédents ne soit posé;
- 6° effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

De plus, nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :

- 1° démolir tout ou partie d'une construction située à l'intérieur du site patrimonial;
- 2° diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain.

Non assujettis :

Les usages, les constructions, les ouvrages ou les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

- 1° pour l'usage du cimetière, pour une inhumation ou une exhumation ainsi que les travaux d'entretien régulier et d'aménagement;
- 2° pour l'usage du cimetière, les travaux d'agrandissement, sous réserve de conserver une bordure arborée; tient lieu de préavis.
- 3° les potagers et les aménagements paysagers sans remblai ni déblai.

RÈGLEMENT 2024-0255

## **ARTICLE 9 : PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 2011-0149, la demande de permis ou de certificat est analysée par le conseil local du patrimoine qui émet une recommandation au Conseil municipal.

En sus des documents requis par le biais du règlement sur les permis et certificats numéro 2011-0149, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à une bonne compréhension d'une demande.

Le Conseil rend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution.

Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

RÈGLEMENT 2024-0255

## **ARTICLE 10 : VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION**

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer à la décision ou aux conditions déterminées par le Conseil.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou du certificat ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel.

RÈGLEMENT 2024-0255

## **ARTICLE 11 : MOTIFS DE REFUS**

Le Conseil doit, si tel est le désir du requérant qui reçoit un refus de sa demande, lui transmettre un avis motivé de la raison du refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

## **ARTICLE 12 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE**

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le Conseil sont les suivants :

- 1° Favoriser l'entretien, la restauration ou la rénovation et la mise en valeur du site et des constructions patrimoniales existantes afin de préserver l'intérêt historique du site et son attrait;
- 2° Respecter et mettre en valeur le cadre naturel du secteur et le cadre champêtre du littoral du fleuve;
- 3° Éviter la déstructuration du site patrimonial en harmonisant les interventions selon le caractère architectural et paysager du lieu.

Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande:

- 1° Tout acte devrait éviter la destruction, le déplacement ou le remplacement d'éléments significatifs d'intérêt historique ou culturel.
- 2° Tout acte devrait maintenir le caractère architectural.
- 3° Tout acte devrait assurer la conservation du milieu naturel et du paysage.

En complément des objectifs et critères du présent article, le Conseil peut appuyer son analyse en fonction d'un plan de conservation élaboré en vertu de l'article 143 de la Loi sur le patrimoine culturel.

## **ARTICLE 13 : RECOURS ET SANCTIONS**

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement, tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions émises, aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre du présent règlement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable de la commission de l'infraction.

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 190 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 6000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

RÈGLEMENT 2024-0255

#### **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

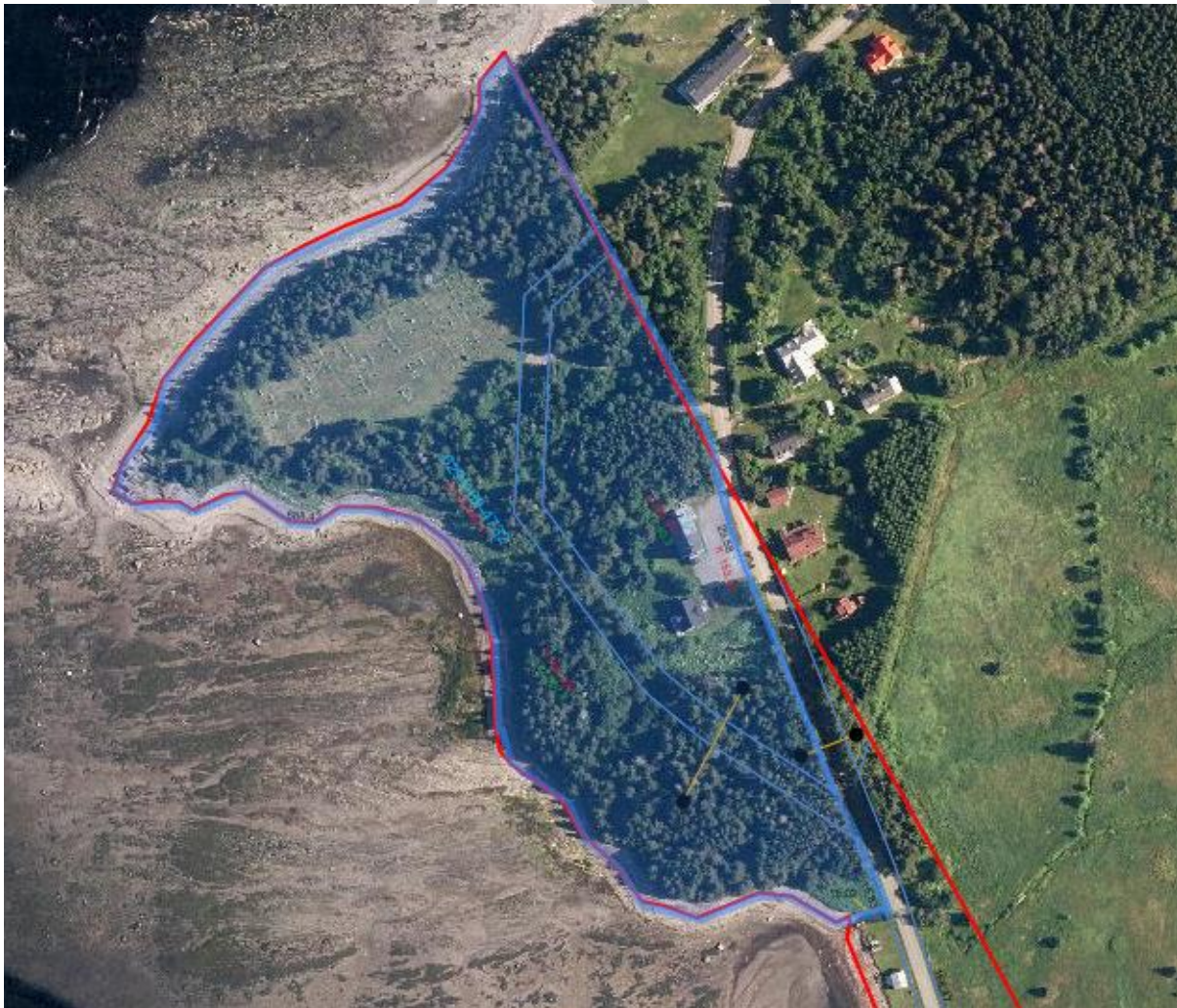
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Cathy Ouellet  
Directrice générale & greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Marc-André Larrivée  
Maire

Avis de motion : 10 juin 2024  
Adoption du projet de règlement : 10 juin 2024  
Adopté à Grand-Métis le XX août/sept 2024  
Entrée en vigueur le xx août/sept 2024

ANNEXE 1 : Proposition de périmètre du site patrimonial de la pointe Leggatt : surface en bleu.



PROJET



